



Arrêté municipal

Portant sur la réglementation du désherbage et démoussage des trottoirs

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNOUVILLE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2212-2 et suivants,

L'article L 23125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Le code de la Route

Le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

ARRETE

Article 1 :

Les propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies ouvertes à la circulation publiques sont tenus de désherber et démousser les trottoirs situés au droit de leurs façades et clôtures.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou par binage. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Les saletés et déchets collectés lors de ces opérations devront être enlevés par les intéressés et traités selon leur destination (compostage, apports volontaires en déchetterie).

Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

Article 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à Monsieur le Maire de la Commune d'HÉNOUVILLE, Madame la secrétaire de Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Duclair chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Hénouville, le 21 Juillet 2021

Jean-Paul THOMAS

1^{ER} Adjoint Maire d'Hénouville

